CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 4 août 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8593

[redacted]

La présente fait suite à votre demande d'accès du 17 juillet dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« je souhaite obtenir les données suivantes pour votre établissement, pour chacun des exercices financiers de 2018-2019 à 2025-2026. Je souhaite obtenir, par exercice financier, les montants de la composante médicament imputés aux services d'oncologie et d'hématologie, en distinguant:

1. Le montant inscrit au sous-centre d'activités 6803 — Pharmacie, usagers externes en centre hospitalier, ligne 7060 — Services d'oncologie et d'hématologie, colonne composante médicament;
2. Le montant inscrit au sous-centre d'activités 6804 — Pharmacie, usagers hospitalisés, ligne 7060 — Services d'oncologie et d'hématologie, colonne composante médicament;
3. Le total annuel de ces deux montants. »

En réponse à votre demande, voici les données qui ont pu être extraites de nos registres :

Montants imputés à la composante médicament des services d'oncologie et d'hématologie Santé Québec – CHU de Québec-Université Laval			
Année financière	**6803**	**6804**	**Total**
2018-2019	38 152 061 $	343 549 $	38 495 610 $
2019-2020	49 231 059 $	1 719 130 $	50 950 189 $
2020-2021	62 725 896 $	2 709 136 $	65 435 032 $
2021-2022	69 708 783 $	4 200 000 $	73 908 783 $
2022-2023	77 076 665 $	4 056 667 $	81 133 332 $
2023-2024	96 284 232 $	5 067 592 $	101 351 824 $
2024-2025	117 478 022 $	6 183 054 $	123 661 076 $
2025-2026	120 928 380 $	6 364 655 $	127 293 035 $

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).